

Règlement intérieur des restaurants scolaires et de la garderie du RPI

Pour améliorer les conditions de scolarisation des enfants et faciliter la vie scolaire du regroupement pédagogique entre les écoles de Montagne et Saint-Bonnet-de-Chavagne, la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne a mis en place depuis 1990 une garderie périscolaire. L'évolution de la fréquentation et de la réglementation nationale concernant cette activité oblige la commune à réorganiser le fonctionnement de ce service.

La restauration scolaire est un service public communal géré en concertation avec les parents d'élèves. Un prestataire est missionné pour fabriquer et livrer les repas prêts à consommer. De ce fait, différents intervenants sont amenés à participer au fonctionnement du service. La mise en place de ce règlement relève d'une obligation légale. Il a été élaboré et approuvé après concertation des parties concernées.

Le temps de restauration scolaire doit permettre aux enfants de prendre un repas équilibré et assurer aux enfants un complément d'éducation nutritionnelle, dans un environnement agréable faisant du repas un moment de détente et de vie en société.

Le présent règlement a pour vocation de préciser le mode de gestion, les conditions d'inscription et les obligations de chacun pour garantir le bon fonctionnement de la garderie périscolaire. La nouvelle organisation du service doit également permettre de développer les animations et les services périscolaires avec le concours, des associations, les autres partenaires institutionnels et les personnes bénévoles.

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1-1 : Objet

Le présent règlement fixe les rapports entre les communes et les différents intervenants pendant le temps de la restauration scolaire à savoir :

- Le personnel chargé de l'encadrement et de l'animation des enfants, quel que soit son statut.
- Les directeurs et enseignants des écoles élémentaires et maternelles.

Article 1-2 : Responsabilité

Le personnel communal chargé de l'encadrement et de l'animation est placé sous la responsabilité des Maires respectifs de chacune des communes membres du regroupement pédagogique.

Article 1-3 : Organisation

Les services de garderie et de restauration doivent coordonner leurs fonctionnements avec celui des écoles. La concertation est donc permanente pour garantir une bonne organisation générale et la prise en charge globale de la scolarisation des enfants. Les encadrants devront se rapprocher du directeur de l'école pour le fonctionnement spécifique de chaque classe afin de veiller à la continuité de la surveillance des enfants entre l'école et le restaurant scolaire.

Article 1-4 : Les horaires

La garderie est assurée dans la salle polyvalente de l'école de Saint-bonnet-de-Chavagne.

Elle est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 07h30 jusqu'à 08h30 et de 16h10 jusqu'à 18h30.

Un service de transport scolaire est mis en place pour le RPI Saint-bonnet-de-Chavagne/Montagne. Les enfants scolarisés à l'école primaire du village de Montagne seront transportés par la navette scolaire jusqu'à la garderie.

Le service de restauration scolaire est assuré dans la salle polyvalente de l'école de Saint-bonnet-de-Chavagne de 12h00 à 13h30 et dans la salle polyvalente de l'école de Montagne de 11h45 à 13h15.

Article 1-5 : Taux d'encadrement

Les agents en charge du service doivent assurer de manière constante la sécurité physique, affective et morale des enfants qui leurs sont confiés :

Les enfants sont encadrés et placés sous la responsabilité du personnel communal qualifié et formé pendant et après le repas jusqu'à ce que les enfants retournent dans leur classe.

2 - MODALITÉS D'INSCRIPTION

Article 2-1 : L'inscription

L'inscription à la garderie et au restaurant scolaire est effective pour l'année scolaire en cours, selon les besoins des familles par un accueil régulier (jours fixes) ou un accueil occasionnel.

Toute fois à titre exceptionnel, les enfants pourront être accueillis en cas de force majeure (hospitalisation, accouchement, décès), dans la limite des places disponibles.

Un dossier est à compléter avec les pièces justificatives et à remettre au régisseur du RPI Saint-Bonnet-de-Chavagne/Montagne à chaque année scolaire. Les inscriptions seront générées selon les informations que les parents auront notés dans la fiche d'inscription.

Article 2-2 : Les pièces justificatives obligatoires à joindre au dossier

A transmettre lors de la première inscription :

- Livret de famille (parents + enfants, à remettre lors de la première inscription)

A renouveler à chaque année scolaire :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (attestation d'assurance habitation, factures d'électricité ou eau ou téléphonie fixe/internet, contrat de location ...)
- Attestation d'assurance couvrant les activités scolaires et périscolaires de l'enfant
- Photocopie des pages de vaccination à jour sur le carnet de santé

Article 2-3 : Le Portail Famille

Ce service est mis en place par Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté, simple, gratuit, accessible 7j/7 et 24h24, facilite l'échange et les démarches auprès des agents en charge de la gestion de la restauration scolaire.

Depuis le site de la ville : <https://portail.berger-levrault.fr/StMarcellinVercorsIsereCommunaute38160/accueil> , les familles peuvent consulter le planning de réservation des enfants, régler les factures ou obtenir toute information nécessaire sans se déplacer.

Les codes personnels (identifiant et mot de passe) permettent d'accéder à un espace privé et de bénéficier de toutes les facilités proposé par le Portail Famille.

Les familles nouvellement inscrites doivent remettre un dossier complet avant de pouvoir créer leur espace famille.

3 - MODALITÉS DE RÉSERVATIONS / ANNULATIONS

Il sera possible à chaque famille d'effectuer des réservations et des annulations par le biais de leur Portail Famille. Délais maximum pour réserver et déclarer une absence par le biais de leur Portail Famille :

GARDERIE		
JOUR SOUHAITÉ	JOUR MAX POUR RESERVER/ANNULER	HEURE MAX POUR RESERVER/ANNULER
Lundi	Vendredi (J-3)	avant 7h30
Mardi	Lundi (J-1)	avant 7h30
Jeudi	Mardi (J-2)	avant 7h30
Vendredi	Jeudi (J-1)	avant 7h30

RESTAURANT SCOLAIRE		
JOUR SOUHAITÉ	JOUR MAX POUR RESERVER/ANNULER	HEURE MAX POUR RESERVER/ANNULER
Lundi	Lundi (J-7)	avant 23h59
Mardi	Mardi (J-7)	avant 23h59
Jeudi	Jeudi (J-7)	avant 23h59
Vendredi	Vendredi (J-7)	avant 23h59

En cas de force majeure, il est possible de prendre contact directement avec le service périscolaire sur le portable dédié au service : 07 86 60 27 35.

4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 4-1 : Absences de l'enfant

Absence pour maladie : il est impératif de prévenir le service périscolaire (07 86 60 27 35) par téléphone le matin même de l'absence **avant 7h30 de préférence**. Cette journée d'absence ne sera pas facturée. Mais il sera à la charge de la famille de prévenir le service périscolaire du nombre de jours d'absences de l'enfant et d'effectuer les annulations par le biais de son Portail Famille. Passé ce délai vous serez redevable de la garderie et du repas.

Absence non justifiée : si votre enfant ne se présente pas à la garderie et/ou au restaurant scolaire, qui a fait l'objet d'une confirmation d'inscription, vous serez redevable des accueils réservés.

Article 4-2 : Absences de l'enseignant

En cas de maladie de l'enseignant, fait indépendant de votre volonté, la garderie et le restaurant scolaire ne vous seront pas facturés. Cependant en cas de sortie scolaire prévue, si la garderie et les repas ne sont pas annulés dans les délais impartis indiqués dans l'article 3, ils seront facturés à la famille.

Pour rappel : en cas d'absence d'un enseignant (et si le protocole sanitaire le permet) l'enfant peut être accueilli par un enseignant d'une autre classe et de ce fait celui-ci peut bénéficier des accueils périscolaires, comme indiqué par les réservations enregistrées sur son agenda.

Article 4-3 : Santé – Régimes alimentaires spécifiques

Le repas ne doit pas être ni trop long ni trop court. La durée dépendra de l'âge et du rythme de l'enfant, il sera veillé à ce que le temps disponible pendant l'interclasse soit réparti entre les différentes activités afin de permettre à l'enfant de reprendre la classe dans de bonnes conditions. A cet effet, en accord avec la communauté éducative des doubles services pourront être mis en place si nécessaire.

Les encadrants devront veiller à :

- Vérifier que l'enfant a une position correcte à table
- Veiller à ce que chaque enfant mange son repas à son rythme
- Aider les enfants à se servir, à couper la viande
- Inciter les enfants à goûter à tous les plats (sans les forcer)
- Maintenir le calme tout au long du repas
- Veiller à ce que les enfants bénéficient de trois plats : l'entrée, le plat principal, le fromage ou le dessert.

Il est difficile dans l'organisation de la restauration collective de réaliser des menus spécifiques et individuels. Toutefois, conformément à circulaire n° 9 du 28 juin 2004 des protocoles peuvent être élaborés pour les élèves dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire particulier : allergie alimentaire, intolérance alimentaire, maladie chronique.

Pour les enfants qui ne pourraient pas consommer les repas livrés par le prestataire pour des raisons strictement médicales, il pourra être admis que l'enfant apporte son repas spécifique pour le prendre avec ses camarades, mais avec une participation de la famille qui correspond à une garde occasionnelle par jour et par enfant. Dans ce domaine, la mise en place d'une procédure spécifique doit être acceptée de tous les intervenants avant sa mise en œuvre. Il sera à charge des parents de fournir un Protocole d'Accueil Individualisé.

5 – RESPONSABILITÉ & SÉCURITÉ

Article 5-1 : Accident

Les familles sont fortement encouragées à souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus par l'enfant sur le temps périscolaire.

En cas de faute commise par le personnel d'encadrement (faute de service), la responsabilité de la commune est engagée sauf s'il s'agit d'une faute personnelle de l'agent (sa responsabilité pourrait alors être engagée). En fonction de la situation, le surveillant évalue le degré de gravité de l'accident et décide d'alerter les services de secours et la famille de l'enfant. Les fiches de renseignements concernant l'enfant, détenues par la direction de l'école doivent pouvoir être consultées sur place par les agents en charge du service.

Article 5-2 : Gestion et administration

Les Communes de Saint-Bonnet de Chavagne et Montagne s'engagent à diffuser les informations liées à la fabrication des repas par la société CECILLON Les repas servis sont fournis par une société agréée sous contrat avec les communes. Les menus seront affichés dans chaque groupe scolaire et disponible sur le site internet des communes.

6 - DEVOIR DES ENFANTS ET DES PARENTS

Article 6-1 : Généralité et conduite

Les familles qui utilisent les services de garderie et de restauration scolaire devront prendre connaissance du présent règlement. L'inscription d'un enfant au service de restauration scolaire vaut acceptation de la totalité des clauses contenues dans le règlement.

L'enfant est invité à respecter :

- Le règlement intérieur de la restauration scolaire de son école
- Le personnel d'encadrement et d'animation
- Le personnel de distribution
- Et avoir une attitude correcte et conviviale avec ses camarades.

Article 6-2 : Facturation et Paiement

Une délibération du Conseil Municipal fixe les tarifs de la garderie et du restaurant scolaire.

Une facturation sera établie à chaque famille par période scolaire (de vacances à vacances), auprès du régisseur du RPI à la mairie de Saint Bonnet de Chavagne à échéance.

Toute garderie et tout repas non annulés seront facturés aux familles et cela même si l'enfant était amené à ne pas prendre son repas.

Le montant de la pénalité pour non-respect des horaires de la garderie est fixé à 15 Euros.

Dans le cas où une famille ne serait pas à jour des règlements au moment de l'inscription, elle ne sera pas admise dans le service tant que sa situation ne sera pas régularisée.

Le règlement de la facture pourra être effectué : par chèque à l'ordre du Trésor Public, par CB en ligne par le biais du Portail Famille, par virement directement sur le compte de la régie RPI Saint-Bonnet-de-Chavagne/Montagne.

Article 6-3 : Vie en collectivité

Les enfants sont placés sous la responsabilité des encadrants périscolaires. Ils doivent respecter les règles de discipline et de politesse indispensables à la sécurité et à la vie en collectivité.

Tout élève qui ne respecterait ni le personnel, ni la nourriture, ni les locaux pourra se voir exclu temporairement ou définitivement du restaurant scolaire. En cas de non-respect du présent règlement par les parents, les familles concernées pourront être exclues après mise en demeure de se conformer à celui-ci. L'exclusion sera formellement prononcée par une décision du Maire de la commune concernée et notifiée par lettre recommandée avec AR après avis de la commission scolaire du regroupement pédagogique.

La commission scolaire est composée des membres élus désignés par les Conseillers Municipaux de chacune des Communes et des personnes responsables concernées par la gestion du service. La commission pourra entendre les parties impliquées dans une demande d'exclusion avant de rendre son avis.

L'enfant ne devra pas être en possession d'objets dangereux, d'objets de valeur, de portable et autres appareils audio ou électroniques. En cas de non-respect de cette disposition, la commune dégage sa responsabilité en cas de perte ou d'accident provoqué par l'un de ces objets.

7 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur peut à tout moment, faire l'objet d'une modification par les Conseils Municipaux des communes de Saint-Bonnet de Chavagne et Montagne.

L'inscription au restaurant scolaire par la fiche d'inscription vaut acceptation du règlement intérieur.

En cas de non-respect du règlement intérieur, la commission scolaire se réserve le droit d'appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion momentanée ou définitive de l'enfant concerné.

Approuvé par

Le Conseil Municipal de Montagne
le 29/08/2022

Le Conseil Municipal de Saint-Bonnet de Chavagne
le 30/08/2022